**Reconnaissance des établissements de formation postgraduée**

[ ]  Nouvelle reconnaissance

[ ]  Réévaluation

[ ]  Changement de catégorie

Nom de l’établissement Cliquez ou tapez ici pour entrer du texte.

Adresse postale Cliquez ou tapez ici pour entrer du texte.

Téléphone Cliquez ou tapez ici pour entrer du texte.

Site internet Cliquez ou tapez ici pour entrer du texte.

**IMPORTANT:**

Pour être reconnu, un établissement de formation postgraduée doit non seulement remplir les critères spécifiques figurant au chiffre 5 du programme de formation, mais aussi les exigences de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP).

**Remarque : les fausses déclarations sont pénalement répréhensibles.**

**Annexes**

[ ]  **Concept actuel de formation postgraduée :**

Le [concept](https://www.siwf.ch/weiterbildungsstaetten/weiterbildungskonzepte.cfm) de formation postgraduée est à joindre impérativement à la demande de reconnaissance / classification ou de changement de catégorie de l’établissement de formation postgraduée. Il doit se baser sur le modèle de canevas pour les concepts de formation postgraduée spécifique à la discipline.

**Éventuels documents complémentaires :**

Selon la discipline médicale, des documents complémentaires doivent être fournis. Pour savoir si cela concerne votre spécialité, veuillez consulter le formulaire spécifique mentionné ci-dessous.

**Remarque concernant les visites d’établissements :**

Outre le concept de formation postgraduée, les visites sont un instrument important servant à garantir et à évaluer la qualité de la formation postgraduée. Conformément à l’art. 42 de la RFP, une visite a impérativement lieu lors d’une demande de reconnaissance / classification / changement. Les frais de la visite se montent à CHF 6 500.-.

**Liens :**

* [Programmes de formation postgraduée](https://www.siwf.ch/fr/formation-postgraduee/titres-specialiste-formations.cfm) (critères pour la classification des établissements de formation postgraduée, cf. ch. 5) ;
* Sous «Downloads»: [Réglementation pour la formation postgraduée (RFP)](https://www.siwf.ch/fr/etablissements/reconnaissance-etablissements.cfm)
* Sous «Downloads»: [Glossaire](https://www.siwf.ch/fr/etablissements/reconnaissance-etablissements.cfm)
* Sous «Downloads»: [Tarif des émoluments](https://www.siwf.ch/fr/etablissements/reconnaissance-etablissements.cfm)
* Interprétation selon « [Qu’entend-on par « formation postgraduée structurée](http://www.siwf.ch/strukturierte_wb_fr) » ?

Date Responsable de l’établissement\* Représentant-e de la direction de l’hôpital\*

Date Nom et prénom Nom et prénom

\*Il n’est pas nécessaire de signer manuellement.

**Direction médicale**

**Responsable de l’établissement :** (nom et prénom)

[ ]  médecin-chef-fe

[ ]  médecin adjoint-e

[ ]  autre (veuillez préciser)

Taux d’occupation      %

Titre de spécialiste en

Fonction universitaire

Responsable de l’établissement de formation postgraduée depuis

**Remplaçant-e :** (nom et prénom)

[ ]  médecin-chef-fe

[ ]  médecin adjoint-e

[ ]  autre (veuillez préciser)

Taux d’occupation      %

Titre de spécialiste en

Fonction universitaire

Nom du coordinatrice / coordinateur\*, si différent du responsable de l’établissement:

Spécialiste depuis :

\*coordinatrice / coordinateur = médecin adjoint-e ou chef-fe de clinique qui coordonne la formation des personnes en formation à l’interne, cf. glossaire

**Nombre de postes de formation dans l’établissement :**

Nombre de médecins en formation

dont

Candidat-e-s au titre de spécialiste de la discipline

Candidat-e-s à des titres de spécialiste d’autres disciplines

**Art. 39 RFP, alinéas 1 à 2 et 4 à 5 « Conditions générales préalables à la reconnaissance »**

Veuillez confirmer que votre établissement de formation postgraduée rempli les exigences ci-après conformément à l’art. 39 RFP :

La personne responsable de l’établissement de formation garantit que les exigences du programme de formation sont respectées (art. 39 RFP, al 1).

[ ]  oui [ ]  non

La personne responsable de l’établissement de formation doit être porteuse du titre de spécialiste de la discipline pour laquelle la reconnaissance est accordée (art. 39 RFP, al. 2).

[ ]  oui [ ]  non

La personne responsable de l’établissement de formation remplit son devoir de formation continue selon la RFC (art. 39 RFP, al. 4)

[ ]  oui [ ]  non

La supervision des médecins en formation est assurée à 100% du temps par une ou un médecin spécialiste (art. 39 RFP, al. 5).

[ ]  oui [ ]  non

Le tableau de service respecte le temps de travail maximal et garantit que la formation postgraduée peut être accomplie selon les conditions prescrites.

[ ]  oui [ ]  non

**Art. 41 RFP, alinéas 1 et 3 « Concept de formation postgraduée ; postes de formation»**

Veuillez confirmer que votre concept de formation postgraduée rempli les exigences suivantes conformément à l’article 41 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) et que celles-ci sont documentées dans le concept :

Le concept

a) fixe le nombre de postes de formation spécifique et non spécifique en tenant compte du nombre de patients à disposition ;

[ ]  oui [ ]  non

b) établit et justifie le rapport entre le nombre de médecins en formation et le nombre de formatrices / formateurs, compte tenu des exigences particulières ;

[ ]  oui [ ]  non

c) définit de manière réaliste et applicable l’offre de formation postgraduée et en particulier les objectifs qu’un-e médecin en formation peut atteindre pendant un an (aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que pour la formation postgraduée hors discipline) ;

[ ]  oui [ ]  non

d) explique comment, par qui, quand et où les contenus théoriques et pratiques du programme de formation postgraduée sont enseignés ;

[ ]  oui [ ]  non

e) décrit de façon séparée les contenus de la formation dispensée aux candidat-e-s hors discipline (notamment aux médecins de famille) ;

[ ]  oui [ ]  non

f) montre la coopération avec d’autres établissements de formation dans le domaine de la formation postgraduée (groupements ou réseaux de formation postgraduée, cf. art. 41a) ;

[ ]  oui [ ]  non

g) règle la réalisation d’au moins quatre évaluations en milieu de travail par an (p. ex. Mini-CEX, DOPS, EPA) ;

[ ]  oui [ ]  non

h) indique si et comment les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 du programme de formation et au logbook. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l’éthique, l’économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l’assurance de la qualité (art. 16 RFP) ;

[ ]  oui [ ]  non

i) précise si l’établissement dispose d’un système d’annonce propre à la clinique ou à l’hôpital (au département ou à l’institut) ou d’un système d’annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (p. ex. Critical Incidence Reporting System : CIRS) ;

[ ]  oui [ ]  non

j) confirme que les médecins en formation peuvent suivre, pendant leurs heures de travail, les congrès et cours exigés par le programme. La prise en charge de ces événements fait l’objet d’une clause dans le contrat de formation postgraduée ;

[ ]  oui [ ]  non

k) confirme que l’établissement propose une formation postgraduée structurée à hauteur d’au moins 4 heures par semaine à destination des médecins en formation ;

[ ]  oui [ ]  non

l) explique comment les fonds alloués par le canton pour la formation postgraduée structurée conformément à la Convention sur le financement de la formation médicale postgrade (CFFP) sont employés concrètement.

[ ]  oui [ ]  non

Votre établissement de formation conclut, avec chaque médecin en formation, un contrat de travail / de formation postgraduée écrit décrivant de manière concrète les matières enseignées (accord sur les objectifs de formation). Le contrat doit en particulier préciser si l’activité sert à la formation spécifique ou si elle sera validée dans le cadre d’un autre titre de spécialiste. Le salaire est fixé en tenant compte des prestations devant être fournies par la personne en formation et des cours et congrès payés par l’employeur (art. 41 RFP, al. 3).

[ ]  oui [ ]  non

**Psychiatrie et psychothérapie**

**Critères selon le ch. 5 du programme de formation postgraduée «Critères de classification des établissements de formation postgraduée»**

Les établissements de formation postgraduée sont classés en différentes catégories selon le setting (« hospitalier » ou « ambulatoire »[[1]](#footnote-1)), l’offre clinique (psychiatrie et psychothérapie générale ou domaines spécialisés) et le nombre de cas.

**Setting (prière d’en cocher un seul)**

[ ]  hospitalier

[ ]  ambulatoire

[ ]  **Établissements de formation postgraduée hospitaliers de catégorie A (3 ans), cf. ch. 5.1.1 du programme de formation postgraduée**

Les établissements de formation postgraduée hospitaliers de catégorie A disposent d’un mandat cantonal pour les soins de premier recours en psychiatrie générale avec l’obligation d’admission et de traitement. Ils disposent au moins d’une unité de soins aigus traitant un large éventail de diagnostics, pratiquant des interventions psychiatriques d’urgence et prodiguant des soins aigus en psychiatrie (y c. les traitements lors de placement à des fins d’assistance).

[ ]  **Établissements de formation postgraduée hospitaliers de catégorie B (2 ans), cf. ch. 5.1.2 du programme de formation postgraduée**

Les établissements de formation postgraduée hospitaliers de catégorie B couvrent un éventail de diagnostics plus restreint, mais disposent d’un mandat de traitement cantonal. Ils n’ont besoin ni d’un mandat cantonal pour les soins de premier recours avec obligation d’admission et de traitement, ni de pratiquer des interventions psychiatriques d’urgence, ni de prodiguer des soins aigus en psychiatrie.

[ ]  **Établissements de formation postgraduée ambulatoires de catégorie A (3 ans), cf. ch. 5.1.3 du programme de formation postgraduée**

Les établissements de formation postgraduée ambulatoires de catégorie A disposent d’un ou de plusieurs services/unités de soins ambulatoires en psychiatrie générale jouant un rôle important pour la prise en charge de premier recours dans le canton. Ils doivent traiter des personnes présentant un large éventail de pathologies à titre de diagnostic principal.

On parle d’un rôle important pour la prise en charge de premier recours dans le canton a) lorsque l’établissement bénéficie d’une subvention cantonale au moyen des prestations d’intérêt général (PIG), par exemple pour le traitement de patientes et patients particulièrement complexes, pour le soutien à la recherche d’emploi et de logement, pour les soins de proximité et pour l’important travail de coordination, en réseau et de conseil et/ou b) s’ils proposent eux-mêmes un service d’urgence 24h/24 et 7j/7 ou en coopération avec un ou plusieurs établissements hospitaliers ou ambulatoires de formation en psychiatrie et psychothérapie dans le même canton. En outre, le service/l’unité de soins ambulatoires doit proposer des consultations d’urgence les jours ouvrables pendant les heures de bureau, avec un délai d’attente maximal de 24 heures pour un premier rendez-vous (à l’exception des week-ends et jours fériés légaux).

Les autres critères décrits dans le tableau au chiffre 5.2 doivent aussi être remplis.

**[ ]  Établissements de formation postgraduée ambulatoires de catégorie B (2 ans), cf. ch. 5.1.4 du programme de formation postgraduée**

Les établissements de formation postgraduée ambulatoires de catégorie B possèdent des unités de soins ambulatoires offrant un éventail de diagnostics plus restreint. Ils doivent participer au service d’urgence régional 24h/24 et 7j/7. En l’absence d’un tel service, ils doivent eux-mêmes proposer un service d’urgence 24h/24 et 7j/7 ou en coopération avec un ou plusieurs établissements hospitaliers ou ambulatoires de formation en psychiatrie et psychothérapie dans le même canton. Ils proposent des traitements subsidiaires.

Les autres critères décrits dans le tableau au chiffre 5.2 doivent aussi être remplis.

**[ ]  Établissements de formation postgraduée dans les domaines spécialisés de la psychiatrie (catégorie C, 2 ans), cf ch. 5.1.5 du programme de formation postgraduée**

Il s’agit decliniques, services ou unités qui, de façon autonomes ou au sein d’une institution, offrent des traitements/soins hospitaliers, ambulatoires ou intermédiaires dans des domaines spécialisés couvrant un éventail restreint de diagnostics ou de classes d’âges. Les établissements de formation postgraduée reconnus pour une formation approfondie (cf. chiffre 6) ne peuvent pas être reconnus en catégorie C.

Sont reconnus les domaines spécialisés suivants :

* psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée
* maladies de l’addiction
* psychiatrie de consultation et de liaison
* psychiatrie forensique
* médecine psychosomatiques
* interventions de crise
* psychothérapie spécialisée
* handicap mental et troubles psychiques
* services/unités spécifiques en fonction du diagnostic (dépression, anxiété, borderline, etc.)

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Vos données** |
| **Caractéristiques de l’établissement de formation postgraduée** |  |
| Une ou plusieurs unités de soins aigus en psychiatrie générale traitant un large éventail de diagnostics, y c. CIM-10 F1, F2, F3, F4 et F6 en diagnostic principal | [ ]  oui [ ]  non |
| Mandat cantonal | [ ]  oui [ ]  non |
| Obligation d’admission et de traitement | [ ]  oui [ ]  non |
| Placement à des fins d’assistance | [ ]  oui [ ]  non |
| ≥ 1000 admissions hospitalières par an ou, si l’établissement assure < 1000 admissions hospitalières par an, il est la seule clinique de premier recours disposant d’un mandat pour tout le canton ou, dans les cantons multilingues, pour une région linguistique du canton  | [ ]  oui [ ]  non |
| ≥ 200 admissions hospitalières par an |       |
| Un ou plusieurs services/unités de soins ambulatoires en psychiatrie générale traitant un large éventail de diagnostics, y c. CIM-10 F1, F2, F3, F4 et F6 en diagnostic principal |       |
| Un ou plusieurs services/unités de soins ambulatoires en psychiatrie spécialisée traitant un large éventail de diagnostics dans le domaine spécialisé concerné | [ ]  oui [ ]  non |
| Une ou plusieurs unités spécialisées couvrant un large éventail de diagnostics dans un domaine spécialisé | [ ]  oui [ ]  non |
| Subvention cantonale au moyen des prestations d’intérêt général (PIG) en ambulatoire | [ ]  oui [ ]  non |
| Propose un service d’urgence 24h/24 et 7j/7, seul ou en coopération avec un ou plusieurs établissements hospitaliers ou ambulatoires de formation en psychiatrie et psychothérapie dans le même canton | [ ]  oui [ ]  non |
| Consultations d’urgence les jours ouvrables pendant les heures de bureau, avec un délai d’attente maximal de 24 heures pour un premier rendez-vous |  |
| Traitements subsidiaires (traitements qui ne peuvent pas être prodigués par des psychiatres en pratique privée en raison de la structure de leur cabinet) | [ ]  oui [ ]  non |
| ≥15 000 consultations médicales ambulatoires par an ou, si l’établissement en assure moins, il est le seul centre de soins ambulatoires de premier recours du canton ou d’une des régions linguistiques du canton dans les cantons multilingues | [ ]  oui [ ]  non |
| ≥ 5000 consultations médicales ambulatoires par an | [ ]  oui [ ]  non |
| Équipe pluriprofessionnelle (psychothérapie par un-e psychologue, neuropsychologie, psychologie clinique, soins infirmiers, travail social, thérapies spécialisées [p. ex. ergothérapie, physiothérapie]) : au moins deux doivent être représentés (engagés par l’organisation) |       |
| ≥ 15 heures de contact avec les patients par médecin en formation à plein temps et par semaine |       |
| Intégré dans un centre régional d’enseignement postgradué | [ ]  oui [ ]  non |
| Offres spécialisées selon le chiffre 5.1.5 |       |
|  |       |
| **Équipe médicale** | [ ]  oui [ ]  non |
| Responsable de l’établissement de formation postgraduée avec titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie exerçant à plein temps (min. 80 %), possibilité de partage de poste entre deux coresponsables, le taux d’activité cumulé devant être d’au moins 100 % | [ ]  oui [ ]  non |
| Responsable suppléant-e avec titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie exerçant à plein temps (min. 80 %), possibilité de partage de poste entre deux coresponsables suppléants, le taux d’activité cumulé devant être d’au moins 100 % | [ ]  oui [ ]  non |
| Responsable suppléant-e avec titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie exerçant au moins à mi-temps (min. 50 %) | [ ]  oui [ ]  non |
| Responsable et suppléant-e remplissant leur devoir de formation continue |  |
| Au moins 1 formatrice ou formateur direct pour 4 médecins en formation  | [ ]  ja [ ]  nein |
| Au moins 50 % des formatrices et formateurs directs avec titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie | [ ]  ja [ ]  nein |
| Contrat de formation postgraduée intégré au contrat de travail | [ ]  ja [ ]  nein |
|  | [ ]  oui [ ]  non |
| **Formation postgraduée théorique et pratique** | [ ]  oui [ ]  non |
| Possibilité (temps protégé, locaux, etc.) de pratiquer des psychothérapies et de les faire superviser | [ ]  oui [ ]  non |
| ≥ 6h de supervision de formation postgraduée par an | [ ]  oui [ ]  non |
| ≥ 30h de supervision de TPPI par an | [ ]  oui [ ]  non |
| Formation postgraduée structurée en psychiatrie et psychothérapie (heures par semaine)Interprétation selon « [Qu’entend-on par « formation postgraduée structurée » ?](https://www.fmh.ch/files/pdf18/strukt_wb_f.pdf) » (ISFM) |       |
| L’établissement garantit aux médecins en formation le libre choix parmi les trois modèles psychothérapeutiques reconnus (chiffre 2.1.2.1) |  |

1. semi-hospitalier est également considéré comme ambulatoire [↑](#footnote-ref-1)